



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4804

Projet de loi relative au Collège vétérinaire

Date de dépôt : 01-06-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2001	Déposé	4804/00	<u>3</u>
09-10-2001	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2001)	4804/01	<u>18</u>
11-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Alexander Krieps	4804/02	<u>23</u>
30-04-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-04-2002) Evacué par dispense du second vote (30-04-2002)	4804/03	<u>36</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°58 en page 1490	4804,4875	<u>39</u>

4804/00

N° 4804

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

* * *

*(Dépôt: le 1.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles	9
5) Premier avis du Collège Vétérinaire	12
– Dépêche du Président du Collège Vétérinaire au Ministre de la Santé (4.12.2000).....	12
6) Deuxième avis du Collège Vétérinaire	13
– Dépêche du Président du Collège Vétérinaire au Ministre de la Santé (14.3.2001).....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au Collège vétérinaire.

Château de Fischbach, le 18 avril 2001

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er: *Attributions du Collège vétérinaire*

Art. 1er.– Il existe un Collège vétérinaire qui regroupe les représentants élus des médecins vétérinaires et qui a la personnalité civile.

Art. 2.– Le Collège vétérinaire est chargé:

1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir la profession de médecin vétérinaire;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins vétérinaires;
3. d'étudier toutes les questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale dont il sera saisi par le gouvernement, ou dont il jugera utile de se saisir;
4. d'émettre, sur la demande du Gouvernement, un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant la profession de médecin vétérinaire, la santé et le bien-être des animaux et l'hygiène des produits d'origine animale.

Chapitre 2: *Composition du Collège vétérinaire*

Art. 3.– Le Collège vétérinaire est composé de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante-douze ans au plus au moment d'entamer leur mandat.

Le membre qui atteint la limite d'âge en cours de mandat est habilité à le terminer.

Art. 4.– Le Collège vétérinaire réuni en assemblée générale élit, parmi les membres effectifs et par vote secret, un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président représente judiciairement et extrajudiciairement le Collège vétérinaire.

Art. 5.– Lorsqu'un mandat de membre effectif devient vacant, il sera occupé par le membre suppléant ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin au cours duquel a été élu le membre à remplacer.

En cas d'égalité de voix le candidat dont l'autorisation d'exercer est la plus ancienne ou, subsidiairement, le candidat le plus âgé, l'emporte.

La personne devenue membre effectif du Collège en vertu de l'alinéa qui précède termine le mandat du membre qu'elle remplace.

Lorsqu'un mandat de membre effectif devient vacant et qu'il n'y a plus de membre suppléant au même scrutin, il est procédé à une cooptation d'un nouveau membre.

Le président du Collège vétérinaire convoque les membres suppléants aux réunions du Collège pour en compléter la composition en cas d'absence déclarée d'un membre effectif.

Art. 6.– Le mandat de membre du Collège vétérinaire expire par suite:

1. de renonciation écrite au mandat;
2. de la survenance d'une des éventualités visées à l'article 9 ci-après ou de l'acceptation d'une des fonctions visées à l'article 11 sous 1. et 2. ci-après;
3. d'une sanction disciplinaire définitive autre que l'avertissement ou la réprimande;
4. de condamnation définitive à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois sans sursis;
5. l'absence continue et non motivée aux réunions.

Chapitre 3: *Elections*

Art. 7.– Les membres du Collège vétérinaire sont élus à la majorité relative des voix pour un mandat de six ans, qui est renouvelable.

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège vétérinaire il est procédé tous les trois ans à un renouvellement par moitié du Collège.

Les élections ont lieu au mois de novembre et les mandats issus de ces élections prennent effet au premier janvier de l'année subséquente.

Art. 8.– Sont électeurs les médecins vétérinaires qui sont:

- autorisés à exercer leur profession au Luxembourg,
- y établis et
- inscrits au registre professionnel.

La liste des électeurs est arrêtée par le président du Collège vétérinaire trois mois avant la date des élections.

Art. 9.– Ne peuvent prendre part à l'élection des membres du Collège vétérinaire ni en faire partie:

1. Les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme de médecin vétérinaire n'est pas exigé par la loi.
2. Les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.
3. Les personnes contre lesquelles la suspension de l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension et pendant une durée de trois ans après la fin de la période de suspension.

Art. 10.– Sont éligibles les médecins vétérinaires qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 8 ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3.

La liste des candidatures est arrêtée deux mois avant le scrutin par le président du Collège vétérinaire.

Art. 11.– Ne sont pas éligibles:

1. Le directeur de l'Administration des services vétérinaires.
2. Le président d'une organisation syndicale vétérinaire.
3. Les personnes énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12.– Sont élus membres effectifs du Collège vétérinaire lors de chacun de ses renouvellements les trois candidats ayant obtenu le plus de voix.

Sont déclarés membres suppléants les trois candidats classés aux rangs subséquents.

En cas d'égalité de voix le candidat dont l'autorisation d'exercer au Luxembourg est la plus ancienne ou, subsidiairement, le candidat le plus âgé, l'emporte.

Art. 13.– (1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, détermine les modalités de la présentation des candidatures et du vote, qui se fera par correspondance.

(2) Dans les quinze jours qui suivront le scrutin, tout électeur inscrit a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au Ministre de la Santé dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre compétent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Chapitre 4: Organisation interne du Collège vétérinaire

Art. 14.– Le Collège vétérinaire se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

Les séances du Collège vétérinaire ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 15.– Le Collège vétérinaire couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin vétérinaire est exigé, à l'exception toutefois des méde-

cins vétérinaires qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services.

La cotisation, dont le montant peut être pondéré suivant les activités exercées, est fixée annuellement par le Collège vétérinaire réuni en assemblée générale, comprenant les membres effectifs et les membres suppléants.

A défaut de paiement le président du Collège vétérinaire peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le Président du Tribunal d'arrondissement.

Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins vétérinaires qui, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession.

Art. 16.– L'Etat met à temps partiel à la disposition du Collège vétérinaire un de ses agents pour assumer la fonction de secrétaire administratif.

L'Etat met à la disposition du Collège vétérinaire le local nécessaire à son fonctionnement.

Art. 17.– Les résolutions du Collège vétérinaire sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage de voix celle du président de séance est prépondérante.

Dans le cadre de l'exercice des attributions visées à l'article 2 point 4, tout membre du Collège vétérinaire qui ne partage pas l'avis majoritaire exprimé par le Collège vétérinaire peut émettre un avis séparé, qui fera partie intégrante de l'avis du Collège vétérinaire.

Art. 18.– Le président du Collège vétérinaire peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins vétérinaires dans l'exercice de leur profession ou entre ceux-ci et des clients.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège vétérinaire.

Chapitre 5: De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Art. 19.– 1. Le Conseil de discipline se compose du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de quatre assesseurs.

2. Les assesseurs, qui doivent tous être de nationalité luxembourgeoise, sont désignés tous les trois ans par l'association la plus représentative des intérêts de la profession et par le président du Conseil de discipline qui en désignent chacun deux.

3. Parmi ces assesseurs le président du Conseil de discipline désignera pour chaque affaire les deux assesseurs qui siégeront.

4. En cas d'empêchement des membres assesseurs désignés, le président désignera, pour compléter le Conseil de discipline dans une affaire déterminée, un ou deux autres médecins vétérinaires répondant à la condition de nationalité dont question sous 2.

Art. 20.– Ne peuvent siéger au Conseil de discipline ni les membres effectifs et suppléants du Collège vétérinaire ni les parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation.

Art. 21.– Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession;
2. fautes et négligences professionnelles graves;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles;

le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus visés se sont produits.

Art. 22.– (1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'amende d'ordre de 5.001 à 100.000 LUF, qui peut être portée au double en cas de récidive;
4. la subordination de l'exercice de la profession du médecin vétérinaire à des conditions déterminées;
5. la suspension du droit d'exercer la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans;
6. l'interdiction à vie d'exercer la profession.

Les sanctions des catégories 5 et 6 ci-dessus comportent la privation respectivement temporaire ou perpétuelle du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège vétérinaire.

(2) La peine de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait se situant dans les cinq ans du fait qui a donné lieu à la première peine.

(3) Les sanctions, visées aux points 4 à 6 du paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être portées à la connaissance du public à la diligence du président du Conseil de discipline par publication dans la presse professionnelle et dans au moins deux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que par affichage aux lieux d'exercice antérieur de la profession, le tout aux frais du condamné. Le cas échéant, cette information s'effectue aussitôt que les décisions qui prononcent les sanctions visées ont acquis force de chose jugée.

(4) Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné; en cas d'acquiescement de la personne poursuivie ils seront supportés par l'Etat.

(5) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du Tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. L'amende est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 23.– Le président du Collège vétérinaire instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office.

Il les défère au Conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 21 ci-dessus.

Il est tenu de déférer au Conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Collège vétérinaire.

Art. 24.– Avant de saisir le Conseil de discipline, le président du Collège vétérinaire dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 25.– Dès la saisine du Conseil de discipline et la réception du procès-verbal, le président du Conseil de discipline convoque la personne poursuivie ainsi que le président du Collège vétérinaire par lettre recommandée, avec accusé de réception, indiquant lieu, date et heure de la séance. Les témoins et experts sont convoqués d'après la même procédure.

Il y aura un délai d'au moins 15 jours entre la date de la lettre de convocation et celle de la séance.

La citation contient les griefs formulés contre la personne poursuivie. Celle-ci peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat du Collège vétérinaire. Elle peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

La personne poursuivie comparait en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 26.– A l'ouverture de la séance, le président du Conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le Conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui, en cas de huis clos, se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du Collège vétérinaire en ses conclusions.

La personne poursuivie a la parole en dernier lieu.

Le procès-verbal de la séance est dressé par le greffier du Conseil de discipline.

Art. 27.– Le Conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparissant devant le Conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment, conformément aux règles inscrites au code de procédure civil. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 (2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le Tribunal correctionnel, sur réquisition du Ministère public. Le Tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Art. 28.– Les séances du Conseil de discipline sont publiques. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du Conseil; elles sont motivées et lues en séance publique.

Art. 29.– Les lettres, notifications et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions des décisions du Conseil sont signées par le président du Conseil de discipline.

Les notifications et citations se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Art. 30.– Sans préjudice des dispositions de l'article 22, dernier alinéa ci-dessus, les décisions du Conseil de discipline sont notifiées par le greffier du Conseil de discipline à la personne poursuivie par lettre recommandée et exécutées à la diligence du président du Collège vétérinaire. Une copie certifiée conforme en est transmise au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au Conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du Conseil de discipline.

Art. 31.– Les décisions du Conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne sanctionnée que par le président du Collège vétérinaire.

L'appel est porté devant le Conseil supérieur de discipline.

Art. 32.– Le Conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de deux assesseurs médecins vétérinaires.

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le magistrat président désigne, pour compléter le Conseil dans une affaire déterminée, d'autres membres de la profession.

Le président du Conseil supérieur de discipline et ses autres membres effectifs et suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de trois ans, sur proposition, pour les membres non magistrats, de l'association la plus représentative des intérêts de la profession et du président du Conseil supérieur de discipline, qui en présentent chacun deux.

Les membres du Conseil supérieur de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

L'article 20 ci-dessus est également d'application pour le Conseil supérieur de discipline.

Art. 33.– L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de quarante jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne sanctionnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du Collège vétérinaire du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

Art. 34.– La procédure devant le Conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 23 à 30 ci-dessus.

Art. 35.– L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement du Conseil de discipline et du Conseil supérieur de discipline.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités revenant aux membres et greffiers du Conseil de discipline et du Conseil supérieur de discipline.

Art. 36.– Le greffier en chef près le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg ou le greffier qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du Conseil de discipline.

Le greffier en chef près la Cour Supérieure de Justice, ou le greffier qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du Conseil supérieur de discipline.

Art. 37.– La suspension prononcée contre un médecin vétérinaire entraîne pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 22, paragraphe (2).

Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

Art. 38.– L'appel et le délai pour interjeter appel ont un effet suspensif.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 39.– Les premières élections qui se font d'après les critères énoncés à la présente loi auront lieu au cours du mois de novembre de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus ces élections assureront un renouvellement complet du Collège vétérinaire.

Art. 40.– Les membres du Collège vétérinaire en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année des élections visées à l'article qui précède.

A la date du 31 décembre précité tous les mandats de membres effectifs et suppléants nommés même depuis moins de six ans en vertu de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du Collège vétérinaire viennent à expiration.

Art. 41.– A la première réunion du Collège vétérinaire qui suit les premières élections organisées suivant les dispositions de la présente loi, le président du Collège vétérinaire répartit par tirage au sort les membres effectifs et suppléants du Collège vétérinaire en deux séries de sortie, dont chacune comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 7 ci-dessus le mandat des membres effectifs et suppléants faisant partie de la première série de sortie expirera le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de leur entrée en fonction.

Art. 42.– Les affaires disciplinaires déferées au Conseil de discipline avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non encore vidées par un jugement seront jugées d'après les dispositions de la présente loi.

Toutefois, pour autant qu'elles sont appelées à juger des faits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les juridictions disciplinaires continueront d'appliquer les articles respectivement 10 et 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire quant aux faits susceptibles de constituer une infraction et quant aux sanctions à prononcer.

Art. 43.– Sont abrogés, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède:

- l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création d'un Collège vétérinaire,
- l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 18 mai 1979 ainsi que par l'article III de la loi du 31 juillet 1995 portant modification
 - de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire,
 - de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical,
 - de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'entreprendre la réforme du Collège vétérinaire créé par arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945.

Placé à l'époque sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, le Collège vétérinaire a été chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions relatives au service sanitaire du bétail, à l'art de guérir ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publiques. Par ailleurs, il s'est vu confier le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 précité, les vétérinaires cessent d'être rattachés au Collège médical, dont ils faisaient partie depuis sa création par la loi du 6 juillet 1901.

Depuis la loi du 29 octobre 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, le Collège vétérinaire relève du ministre de la Santé.

*

Le présent projet de loi crée pour la profession des médecins vétérinaires une structure équivalente à ce qu'est le Collège médical pour les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens.

Dans cette optique, le projet de loi, dans sa présentation, reste fidèle à la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, en reprenant l'une après l'autre les mêmes têtes de chapitre que la loi précitée.

Mais, au-delà du parallélisme quant à la forme, le contenu du projet ne fait point abstraction à cette logique:

Ainsi, le projet de loi confère notamment la personnalité civile au Collège vétérinaire qui bénéficie dès lors d'une plus grande autonomie.

Tout comme les professionnels relevant du Collège médical, les médecins vétérinaires devront, sauf pour certaines dépenses spécifiques, couvrir les frais de fonctionnement du Collège vétérinaire par une cotisation à leur charge. De la sorte, le Collège vétérinaire se trouve davantage assimilé aux Chambres professionnelles et aux organismes regroupant les membres des professions libérales.

De même, la procédure devant le Conseil de discipline et le Conseil supérieur de discipline a été calquée sur celle prévue à la loi relative au Collège médical.

Le système d'élections des candidats au mandat de membre du Collège vétérinaire, dont le nombre sera porté de cinq à six, est désormais similaire à celui qui se pratique dans d'autres organismes de nature analogue, dont précisément le Collège médical.

Le présent projet de loi introduit également une limite d'âge pour les personnes désirant faire partie du Collège vétérinaire. Ce seuil qui est actuellement déjà en vigueur pour les membres du Collège médical, correspond au souci de rajeunissement et de renouvellement du Collège vétérinaire.

Dans l'exercice de leurs attributions consultatives à l'égard du gouvernement, les membres du Collège auront la possibilité d'émettre un avis séparé.

Enfin, le Collège vétérinaire n'est plus composé d'un membre adjoint en la personne du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, auquel dans la pratique il n'a plus été fait appel depuis longtemps.

Néanmoins, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg continue à présider le conseil de discipline.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi est divisé en six chapitres. Le premier chapitre (art. 1er et 2) traite des attributions du Collège vétérinaire.

L'article 1er renseigne d'une façon générale sur la composition du Collège, dont les fonctions sont ensuite explicitées à l'article 2.

Le chapitre 2 (articles 3-6) est consacré à la composition du Collège vétérinaire.

L'article 3 retient le nombre de 6 membres. Ce nombre pair facilitera le renouvellement partiel du Collège vétérinaire, qui se fera désormais par moitié tous les trois ans. Il y aura autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Une limite d'âge a également été introduite pour les membres du Collège vétérinaire. Elle a été fixée, comme pour les membres du Collège médical, à 72 ans. Il est néanmoins souligné que le membre qui atteint cette limite d'âge en cours de mandat peut continuer à exercer son mandat jusqu'au terme de celui-ci.

L'article 4 règle différents problèmes d'organisation interne.

L'article 5 traite des membres suppléants. Un membre suppléant n'est pas le suppléant d'un membre déterminé du Collège vétérinaire, mais suivant une pratique actuellement bien établie, le président convoque les suppléants aux réunions en tenant compte du membre effectif à remplacer, des dossiers à traiter et de la disponibilité des suppléants. En raison du système de la circonscription électorale unique combiné au renouvellement partiel, il n'y a pas d'hierarchie naturelle entre les suppléants élus lors de deux scrutins différents. Aussi le texte prend-il soin de préciser que lors d'une vacance de poste le membre effectif démissionnaire est remplacé par un suppléant élu lors du même scrutin. Cette façon de faire garantit à chaque membre un mandat de six ans en évitant par exemple qu'un membre suppléant élu depuis moins de trois ans soit appelé à terminer le mandat d'un membre effectif venant à échéance quelques mois plus tard.

L'article 6 énumère les quatre possibilités d'expiration du mandat de membre du Collège vétérinaire qui constituent de manière exhaustive les cas où, en dehors du cas de décès, un mandat prend fin avant terme.

Le chapitre 3 traite des élections au Collège vétérinaire.

L'article 7, tout en maintenant le principe du renouvellement partiel périodique, fixe les élections des membres du Collège vétérinaire au mois de novembre. La date des élections change donc par rapport à ce qui a été retenu pour le Collège médical, ceci notamment pour éviter que l'appel aux candidatures pour les mandats à pourvoir n'ait lieu pendant les vacances d'été.

L'article 8 accorde le droit de vote actif aux médecins vétérinaires qui sont autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et qui y sont inscrits aux registres professionnels respectifs. Le registre professionnel confirme que la personne concernée exerce effectivement au Grand-Duché. La seule autorisation d'exercer n'est pas une indication suffisante en ce sens, alors qu'il y a de nombreux candidats, surtout étrangers, qui après avoir obtenu l'autorisation, choisissent néanmoins de ne pas s'établir au Grand-Duché. Il n'est plus exigé que les médecins votants doivent être de nationalité luxembourgeoise. Cette solution adoptée déjà pour les électeurs du Collège médical, correspond d'ailleurs à l'avis émis par le Conseil d'Etat en matière du droit de vote des étrangers ressortissants des chambres professionnelles. Il est notamment renvoyé à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 février 1995 émis

lors de la modification de la loi de base du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'article 9 énumère les personnes qui ne peuvent pas prendre part à l'élection des membres du Collège vétérinaire.

L'article 10, qui exige de la part des candidats un exercice professionnel d'au moins cinq ans au Luxembourg, permet d'assurer que les membres du Collège, censés conseiller le gouvernement, sont à même de le faire en pleine connaissance des particularités luxembourgeoises.

A part les personnes visées à l'article 9, *l'article 11* écarte de l'éligibilité les professionnels participant à l'exercice de l'autorité. Ceux-ci participent normalement, mais du côté gouvernemental, à l'élaboration des dispositions légales et réglementaires concernant leur profession et il n'est pas opportun qu'ils soient encore appelés à commenter les mêmes projets.

L'article 12 est relatif aux candidats qui seront déclarés membres effectifs et suppléants. Dans le cas où deux candidats auront le même nombre de voix, celui dont l'autorisation d'exercer est la plus ancienne sera le premier classé. Dans le cas où cette pratique devrait jouer pour le dernier classé des membres effectifs par exemple, celui qui – à égalité de voix avec un confrère respectivement une consoeur – aurait la plus ancienne autorisation d'exercer serait le dernier membre effectif et son confrère ou sa consoeur avec le même nombre de voix mais plus „jeune“, professionnellement parlant, deviendrait le premier membre suppléant. Dans le cadre de cet article, il est utile de relever que ces membres ne seront plus nommés par le Grand-Duc sur une liste de candidats présentés à raison de deux candidats pour chaque poste, mais qu'ils sont en fonction par le seul fait de leur élection.

L'article 13 laisse à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de la présentation des candidatures et du vote en général. Toutefois, il est précisé que le vote se fera par correspondance. Pour les réclamations éventuelles, le ministre de la Santé statue en dernier ressort.

Le chapitre 4 concerne l'organisation interne du Collège vétérinaire (art. 14-18).

L'article 14 retient notamment le principe de la non-publicité des débats et celui du secret des délibérations.

L'article 15 concrétise l'indépendance du Collège vétérinaire en le chargeant de rassembler au moyen d'une cotisation à charge des professionnels concernés les fonds nécessaires à son fonctionnement. Il s'agit notamment des fonds requis pour la rémunération du président du Collège et de ses membres. Désormais un médecin vétérinaire qui, en raison de l'âge ou pour toute autre raison, n'exerce plus que très occasionnellement aura la possibilité de renoncer au droit d'exercer, ce qui vaudra dispense de la cotisation au Collège vétérinaire. Il en résultera une situation plus claire, notamment pour le fichier des praticiens tenu par les organismes de la sécurité sociale.

Les frais de fonctionnement spécifiés à *l'article 16* restent cependant à charge de l'Etat, tout comme la mise à la disposition à temps partiel du Collège vétérinaire d'un de ses agents pour assumer la fonction de secrétaire administratif.

L'article 17 introduit la possibilité pour un membre du Collège vétérinaire d'exprimer un point de vue divergent dans le cadre de la formulation d'un avis portant sur un projet de loi ou de règlement grand-ducal. L'avis séparé, étant intégré à l'avis du Collège, n'énoncera pas l'identité de son ou de ses auteur(s).

L'article 18 charge le président du Collège vétérinaire d'une mission de conciliation, dans le but de trancher à l'amiable autant de conflits que possible.

Le chapitre 5 traite de la discipline et de la procédure en matière disciplinaire (art. 19-38). Il a été largement inspiré des dispositions afférentes de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical. Il est notamment introduit une stricte séparation entre l'accusateur d'une part et le juge d'autre part comme

les différents instruments juridiques européens et internationaux en matière des droits de l'homme le prévoient.

Le texte identifie clairement le président du Collège vétérinaire pour assurer les fonctions de ministère public dans les deux instances. Cette séparation est accentuée par le fait que les membres du Collège vétérinaire ne peuvent pas siéger dans les instances disciplinaires. Bien plus le Collège vétérinaire n'est pas appelé à proposer des assesseurs. Tous les membres du conseil de discipline doivent être exclusivement de nationalité luxembourgeoise alors qu'ils exercent des fonctions juridictionnelles.

L'article 21 énumère de manière claire les domaines dans lesquels le Conseil de discipline peut intervenir. Il prend soin de relever qu'une action engagée contre par exemple un médecin-fonctionnaire devant le conseil de discipline du Collège vétérinaire n'empêche pas une poursuite pour les mêmes faits devant le conseil de discipline institué pour les fonctionnaires.

L'article 22 ajoute aux peines existantes celle de l'interdiction d'exercice à vie, qui peut s'imposer dans les cas les plus graves, et qui existe d'ailleurs d'ores et déjà pour les autres professions médicales.

Les articles 23 à 30 règlent la procédure devant le conseil de discipline ainsi que les modalités de transmission de différents actes de procédure.

Les articles 31 à 38 traitent de l'appel ainsi que de questions diverses relatives aux poursuites disciplinaires. Tout comme le Collège médical, le Collège vétérinaire n'intervient pas dans la composition du conseil supérieur de discipline (art. 32). A noter que les frais de fonctionnement des instances disciplinaires comprennent les indemnités des membres de ces instances, les frais de bureau ainsi que les frais des expertises ordonnées par elles, à l'exclusion de frais connexes, tels que l'indemnité du président du Collège vétérinaire faisant office de partie poursuivante, qui fait partie des frais de fonctionnement du Collège vétérinaire dont question à l'article 15.

Le *chapitre 6* prévoit notamment un certain nombre de dispositions transitoires, assez importantes en l'occurrence. Les renouvellements partiels ne pourront plus se faire suivant les échéances en cours. Il faudra bien faire débiter le nouveau système en une année zéro avec un renouvellement complet du Collège vétérinaire. Pour passer ensuite dans le régime de croisière des renouvellements partiels suivant le nouveau système les mandats de la moitié des premiers élus seront écourtés de trois ans.

Afin que les premières élections suivant le nouveau régime puissent être préparées en toute sérénité par le gouvernement, mais aussi par le Collège, elles n'auront lieu qu'au mois de novembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 42 dispose que les affaires pendantes seront jugées d'après la nouvelle loi. Etant donné que la formulation des faits érigés en infraction diffère quelque peu de celle de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire et que la gamme des sanctions est étendue dans le sens d'une plus grande sévérité, il est précisé, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, que sur les points relevés ci-dessus les juridictions appliqueront aux instances en cours les anciennes dispositions.

*

PREMIER AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE
DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE
AU MINISTRE DE LA SANTE
(4.12.2000)

Monsieur le Ministre,

Le Collège Vétérinaire, réuni en date du 16 novembre 2000, a examiné le projet de loi relative au Collège Vétérinaire, et se permet de faire les remarques suivantes:

I) PROJET DE LOI

1) Article 4:

„Le Collège Vétérinaire réuni en *assemblée générale*“.

La configuration de cette assemblée générale n'est pas donnée et les participants ne sont pas définis; s'agit-il du corps vétérinaire entier ayant droit au vote, des membres effectifs et suppléants ou seulement des membres effectifs?

2) Article 6:

Cet article définit les circonstances entraînant l'expiration du mandat de membre du Collège Vétérinaire. Dans un avant-projet élaboré ensemble avec M. Mousty il avait été retenu un 5e point: l'absence continue et non motivée aux réunions.

Le Collège aimerait savoir pourquoi ce point n'a plus été repris dans le présent texte.

3) Article 10: – dernier alinéa

La liste des candidatures est arrêté *deux* mois avant le scrutin. Comme les élections ont lieu au mois de novembre, cette liste devrait déjà être arrêtée au mois de septembre, à un moment où beaucoup de confrères sont encore en congé.

Vu le nombre déjà limité des membres du corps vétérinaire, le Collège Vétérinaire craint être à court de candidats et propose d'arrêter la liste des candidatures *un* mois avant le scrutin.

4) Article 15:

Cet article dispose qu'une partie des dépenses nécessaires au fonctionnement du Collège Vétérinaire soit couvert par une cotisation à charge des médecins vétérinaires exerçant au Grand-Duché, à l'exception toutefois des prestataires de service.

S'il est vrai qu'on ne peut exiger le paiement d'une cotisation d'une personne n'ayant pas le droit de vote (les prestataires de service ne sont en effet pas établis au Grand-Duché et ne sont donc pas électeurs d'après l'article 8), il n'est pas moins vrai que ces vétérinaires, dont le nombre dépasse la quarantaine, causent des efforts et frais administratifs importants au secrétariat du Collège Vétérinaire. A part le droit de vote, ils bénéficient des mêmes droits et devoirs que les confrères établis au Grand-Duché.

Les vétérinaires luxembourgeois prestataires de service dans un pays étranger, en Allemagne p. ex., sont soumis à une taxe administrative (Verarbeitungsgebühr) non négligeable.

A notre avis il serait illogique et injuste que les frais de fonctionnement du Collège Vétérinaire soient couverts par les seuls vétérinaires résidant au Grand-Duché.

Le Collège Vétérinaire est conscient du fait que les modalités de perception d'une telle taxe administrative ne peuvent être définies dans le cadre de ce projet de loi et propose de résoudre ce problème par un règlement d'ordre interne à prendre ultérieurement.

5) Article 43: – quatrième tiret

Il faudra lire: „de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège *médical*“.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1) Article 7: – page 2

biffer: ... „mais abolit les circonscriptions électorales“.

Celles-ci n'existent pas pour le corps vétérinaire.

2) Article 8: – même page, 7e ligne

lire: médecin *vétérinaire*

3) Article 10: – même page, 1er alinéa

La première partie de cet alinéa n'est pas applicable au corps vétérinaire et doit donc être biffée. Maintenir uniquement le passage: „La disposition qui exige de la part des candidats ...“

4) Article 12: – page 3, 1ère et 2ème lignes:

au confrère il faudra ajouter la consœur.

5) Chapitre 6: – page 4, 1er alinéa

il faudra biffer: „puisqu'il s'agit de passer d'un régime à circonscriptions électorales multiples à un régime à circonscription électorale unique“ ainsi que le bout de phrase qui suit.

compléter: Collège *Vétérinaire*

2e alinéa

compléter: Collège *Vétérinaire*

remplacer: mois de décembre par mois de *novembre*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président du Collège Vétérinaire,

Dr Armand DIEDERICH

Le Secrétaire du Collège Vétérinaire,

Dr André PROBST

*

DEUXIEME AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE

AU MINISTRE DE LA SANTE

(14.3.2001)

Monsieur le Ministre,

Le Collège Vétérinaire, réuni en date du 1er mars 2001, a examiné le projet de loi relative au Collège Vétérinaire et se permet de faire les remarques suivantes:

Le Collège Vétérinaire a examiné le projet sous rubrique et est d'avis que les modifications proposées constituent une amélioration du texte existant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président du Collège Vétérinaire,

Dr Armand DIEDERICH

Le Secrétaire du Collège Vétérinaire,

Dr André PROBST

Service Central des Imprimés de l'Etat

4804/01

N° 4804¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2001)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 avril 2001, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de l'avis afférent du Collège vétérinaire.

Le projet de loi en question a pour objet de remplacer les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 6 octobre 1945 portant création d'un Collège vétérinaire. Il est calqué sur la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, elle-même profondément inspirée des avis du Conseil d'Etat y relatifs émis les 26 mai et 18 décembre 1998 (*Doc. parl. No 4373¹ et 4373³*).

Aussi le Conseil d'Etat se croit-il – au risque de se répéter – dispensé de (re)faire de longs développements de principe dans le cadre du présent avis et se contentera de quelques observations ponctuelles à l'endroit des articles 2, 5 à 12, 15, 20, 22, 23, 26, 30, 32, 34, 37, 39, 41 et 43.

Article 2

Au *point 3*, il y a lieu de remplacer „le gouvernement“ par „le ministre de la Santé“, à l'instar de la disposition correspondante de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical. Pour le cas où un autre ministre aurait également qualité à voir étudier par le Collège vétérinaire des „questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale“, il faudrait le mentionner dans le même contexte.

Toujours suivant le modèle de la loi précitée, il convient de supprimer au *point 4* l'incidente subordonnant à la demande du Gouvernement le droit du Collège vétérinaire d'émettre un avis sur les projets de loi et de règlement intéressant la profession.

Article 5

Il est proposé de réunir en un seul les *deux premiers alinéas* de l'article 5 afin de conserver intact le plein effet de l'*alinéa 3*.

A l'*alinéa 3*, le terme collège est à compléter par l'adjectif „vétérinaire“, alors qu'à l'*alinéa 4*, il y a lieu de préciser que la cooptation d'un nouveau membre s'opère à défaut de membre suppléant „élu“ au même scrutin.

Article 6

Cet article énonce les causes d'expiration du mandat de membre du Collège vétérinaire. A l'initiative du Conseil d'Etat, une disposition similaire avait été écartée du projet de loi relative au Collège médical. Dans le présent contexte, il est proposé d'en faire de même et de supprimer l'article 6 du projet de loi sous revue.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Par souci de parallélisme avec la loi de référence de 1999, le mois d'octobre se substituera au mois de novembre dans le contexte de l'*alinéa 3*.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'*alinéa 1er* est à reformuler comme suit:

„Sont électeurs les médecins vétérinaires autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et inscrits au registre professionnel.“

Sera ainsi rétablie la concordance avec la disposition correspondante de la loi du 8 juin 1999.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sous le *point 3*, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „la suspension de l'art de guérir“ par „la suspension du droit d'exercer la profession“, terminologie plus adaptée à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 2*, il est préférable de prévoir un délai de trois mois, au lieu de deux, pour permettre au président du Collège vétérinaire d'arrêter la liste des candidats.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argumentation à la base de la non-éligibilité du président d'une organisation syndicale vétérinaire, consacrée au *point 2*. Dans la logique de l'approche des auteurs du projet, tout membre d'une telle organisation ne devrait-il d'ailleurs pas être écarté aux mêmes motifs?

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 2*, il se recommande de remplacer le participe „déclarés“ par „élus“, terme plus approprié.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 3*, il y a lieu d'écrire „tribunal d'arrondissement“, en remplacement de „Tribunal d'arrondissement“. Le même redressement est de mise dans le cadre des articles subséquents.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se permet de relever simplement que contrairement à l'article 18 de la disposition correspondante de la loi précitée du 8 juin 1999, l'*alinéa 2* de l'article 20 du projet sous revue ne précise pas que „le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention“.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Dans la matière aussi délicate que les sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir strictement aux règles parallèles de la loi modèle. Dans cette optique, le *paragraphe 3* est à libeller comme suit:

„(3) Le conseil de discipline peut ordonner la publication de sa décision dans la presse professionnelle et/ou dans un ou plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l'affichage aux lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.“

Il s'agit en l'espèce d'une mesure accessoire qui est à l'appréciation du Conseil de discipline agissant en toute souveraineté. Elle est donc suffisamment souple pour permettre une application très nuancée.

Au *paragraphe 4*, il y a lieu de redresser un oubli en ajoutant les termes „ou en cas de classement de l'affaire“ entre les mots „personne poursuivie“ et „ils“.

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Il est proposé de réunir en un seul alinéa les *deux premiers alinéas* dudit article et de remplacer la référence à l'article 21 par celle mentionnant l'article 20, afin de respecter la restructuration du projet préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

L'*alinéa 3* est à supprimer par souci de parallélisme avec l'article 24 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

Aux motifs déduits sous l'article 23 ci-dessus, il y a lieu de se référer à l'article 21 dans le contexte de l'*alinéa 1er*.

Dans le même ordre d'idées, il faut corriger les références évoquées sous les *articles 32, 34, 37, 39 et 41* du projet sous avis.

Article 43 (42 selon le Conseil d'Etat)

Le deuxième tiret de cette disposition abrogatoire est à remplacer par le texte suivant:

„- l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire, tel qu'il a été modifié par la suite.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4804/02

N° 4804²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.4.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président; M. Alexandre KRIEPS, Rapporteur; MM. Aloyse BISDORFF, Jean COLOMBERA, Mars DI BARTOLOMEO, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Jean HUSS, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Georges WOHLFART, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner le 1er juin 2001.

L'avant-projet de loi avait fait l'objet d'un premier avis du Collège vétérinaire du 4 décembre 2000. Le projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés a une nouvelle fois été avisé par le Collège vétérinaire le 14 mars 2001.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 octobre 2001.

Dans sa réunion du 6 novembre 2001, la commission a désigné M. Alexandre Krieps comme rapporteur du projet de loi.

Dans ses réunions des 13 et 14 mars 2001, la commission a procédé à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter dans sa réunion du 11 avril 2001 le présent rapport.

Le projet de loi sous objet vise à réformer le Collège vétérinaire qui a été créé par arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945. A l'époque, le Collège vétérinaire a été placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. Depuis la loi du 29 octobre 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, le Collège relève du Ministre de la Santé.

Le Collège vétérinaire avait été chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions relatives au service sanitaire du bétail, de l'art de guérir ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publiques. Finalement, il s'est vu confier le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg.

A présent, le projet de loi 4804 propose de créer pour la profession des médecins vétérinaires une structure équivalente à ce qu'est le Collège médical pour les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens.

Dans cette optique la structure du texte est étroitement calquée sur la loi du 18 juin 1999 relative au Collège médical, elle-même profondément inspirée des avis du Conseil d'Etat y relatifs.

Au-delà du parallélisme quant à la forme, le contenu du projet ne fait pas abstraction à cette logique. Ainsi, les missions du Collège vétérinaire sont légèrement modifiées afin de les adapter aux réalités et aux cadres légaux d'aujourd'hui. Dorénavant, le Collège est chargé d'étudier et d'examiner des „*questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale*“ dont il sera saisi par le Gouvernement ou dont de sa propre initiative il jugera utile de se saisir et d'émettre un

avis sur les projets de loi et de règlement intéressant la profession. En outre, les membres du Collège vétérinaire auront la possibilité d'émettre un avis séparé.

A l'instar du Collège médical, le Collège vétérinaire disposera désormais également d'une plus grande autonomie. Ainsi la loi lui confère la personnalité civile et, au niveau financier, il peut rassembler au moyen d'une cotisation à charge des professionnels concernés les fonds nécessaires à son fonctionnement.

Le système d'élections des candidats au mandat de membre du Collège vétérinaire, dont le nombre est porté à six, est désormais similaire à celui qui se pratique dans d'autres organismes de nature analogue, dont précisément le Collège médical.

Enfin le projet de loi introduit également une limite d'âge pour les personnes désirant faire partie du Collège vétérinaire.

*

B) COMMENTAIRE DE CERTAINS ARTICLES

A l'époque, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale avait procédé à un examen très approfondi du projet de loi 4373 qui allait devenir la loi précitée du 18 juin 1999 relative au Collège médical.

Tout comme le Conseil d'Etat, elle estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les questions de principe tranchées dans le cadre de ce projet et elle se limite à des observations ponctuelles concernant certains articles du projet de loi.

Article 2

Cet article définit les missions du Collège vétérinaire.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la commission considère qu'il y a lieu de maintenir au point 3 l'expression „le Gouvernement“, plutôt que de la remplacer par „le Ministre de la Santé“. Dans la mesure où le Ministre de l'Agriculture pourrait également être appelé à voir étudier par le Collège vétérinaire des „questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale“, et que d'autres départements ministériels pourraient avoir intérêt à en faire de même, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir le terme générique „le Gouvernement“.

Au point 4, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'incidente subordonnant à la demande du Gouvernement le droit du Collège vétérinaire d'émettre un avis sur les projets de loi et de règlement intéressant la profession.

Article 5

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de réunir en un seul alinéa les deux premiers alinéas de l'article 5 afin de conserver intact le plein effet de l'alinéa 3.

La commission reprend également les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit des alinéas 3 et 4 de cet article.

Article 6 (supprimé)

L'article 6 du texte gouvernemental initial énonçait les causes d'expiration du mandat de membre du Collège vétérinaire.

A l'initiative du Conseil d'Etat, une disposition similaire avait été écartée du projet de loi relative au Collège médical. La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat à en faire de même dans le présent contexte et décide de supprimer l'article 6 du projet de loi sous revue.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 6 (ancien article 7)

Cet article maintient le principe du renouvellement partiel périodique pour l'élection des membres du Collège vétérinaire.

Par souci de parallélisme avec la loi de référence concernant le Collège médical, le Conseil d'Etat propose de substituer le mois d'octobre au mois de novembre.

La commission considère cependant que c'est à bon escient que le projet gouvernemental a reporté la date des élections au mois de novembre, ceci afin d'éviter que l'appel aux candidatures pour les mandats à pourvoir n'ait lieu pendant les vacances d'été.

Elle maintient donc le texte gouvernemental.

Article 7 (ancien article 8)

Cet article règle le droit de vote pour les élections du Collège médical.

Le texte gouvernemental prévoit trois conditions à remplir par les médecins vétérinaires pour être électeurs:

- être autorisés à exercer leur profession au Luxembourg;
- y être établis;
- être inscrits au registre professionnel.

Toujours par souci de parallélisme avec la loi sur le Collège médical, le Conseil d'Etat propose de supprimer la condition relative à l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

Pour les raisons explicitées sous l'article 15, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Article 8 (ancien article 9)

Cet article énumère les personnes qui ne peuvent pas prendre part à l'élection des membres du Collège vétérinaire.

Sous le point 3, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „la suspension de l'art de guérir“ par „la suspension du droit d'exercer la profession“, terminologie plus adaptée à l'exercice de la médecine vétérinaire.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 9 (ancien article 10)

Cet article exige de la part des médecins vétérinaires candidats à l'élection au Collège vétérinaire un exercice professionnel d'au moins cinq ans.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de prévoir un délai de trois mois, au lieu de deux, pour permettre au président du Collège vétérinaire d'arrêter la liste des candidats.

La commission décide de maintenir le délai de deux mois prévu au texte gouvernemental, afin de ne pas contrecarrer la décision prise à l'endroit de l'article 6.

Article 10 (ancien article 11)

Cet article écarte de l'éligibilité les professionnels participant à l'exercice de l'autorité. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argumentation à la base de la non-éligibilité du président d'une organisation syndicale vétérinaire, consacrée au point 2.

La commission décide de maintenir le texte gouvernemental qui est inspiré des propositions émanant de la profession elle-même. Le texte est censé garantir l'autonomie et l'indépendance du Collège vétérinaire.

Article 11 (ancien article 12)

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de cet article.

Article 14 (ancien article 15)

Cet article a pour objet de concrétiser l'indépendance du Collège vétérinaire en le chargeant de rassembler au moyen d'une cotisation à charge des professionnels concernés les fonds nécessaires à son fonctionnement.

A l'alinéa 3 la commission reprend le redressement proposé par le Conseil d'Etat.

La commission constate que le premier alinéa de l'article 15 excepte de l'obligation de cotiser les „médecins vétérinaires qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services“.

La lecture combinée de cette disposition avec celle de l'article 8 déterminant les conditions du droit de vote actif, dans la version proposée par le Conseil d'Etat (c'est-à-dire en omettant la condition relative à l'établissement du médecin vétérinaire au Luxembourg), peut conduire à la conclusion que les médecins vétérinaires pratiquant occasionnellement au Luxembourg sans y être établis bénéficieraient du droit de vote tout en étant dispensés de l'obligation de cotiser.

La commission considère que pour des raisons d'équité et d'égalité devant la loi les obligations contributives résultant de l'électorat actif doivent être les mêmes pour tous les médecins vétérinaires exerçant au Luxembourg. On ne saurait imposer l'obligation de cotiser à une catégorie et en excepter une autre.

Voilà pourquoi la commission décide de maintenir l'article 8 tel que proposé par le texte gouvernemental. Ainsi les médecins non établis au Luxembourg, mais y effectuant des prestations, seront-ils exclus du droit de vote actif au Collège vétérinaire, ce qui est dans la logique de la dispense de l'obligation de contribuer au financement du Collège que l'article 15 prévoit en leur faveur.

La commission précise encore que la suggestion du Collège vétérinaire, exprimée dans son premier avis, relative à l'introduction d'une taxe administrative pour les vétérinaires ne résidant pas au Grand-Duché par voie de règlement interne ne saurait être suivie. Un tel règlement interne ne saurait déroger ou ajouter à la loi. Tout au plus aurait-on pu prévoir dans la présente loi la base légale et les critères généraux pour un règlement grand-ducal en ce sens.

Article 15 (ancien article 16)

La commission relève que la mise à la disposition à temps partiel du Collège vétérinaire d'un des agents de l'Etat pour assumer la fonction de secrétaire administratif peut donner lieu à des discussions sur le volume précis en heures de travail de cet agent au profit du Collège.

Une disposition analogue figurant dans la loi sur le Collège médical avait également donné lieu à des contestations à cet égard.

Article 19 (ancien article 20)

Le Conseil d'Etat relève que contrairement à l'article 18 de la disposition correspondante de la loi précitée du 8 juin 1999, l'alinéa 2 de l'article 20 du projet sous revue ne précise pas que „le Conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention“.

La commission estime que ce texte a été omis à juste raison, alors que la décision en question doit appartenir à chaque membre du Conseil individuellement plutôt qu'au Conseil.

Article 21 (ancien article 22)

Dans la matière aussi délicate que les sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir strictement aux règles parallèles de la loi modèle. Dans cette optique, il propose de libeller le paragraphe 3 comme suit:

„(3) Le Conseil de discipline peut ordonner la publication de sa décision dans la presse professionnelle et/ou dans un ou plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l'affichage aux lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.“

Dans le souci de préserver le parallélisme du présent projet avec la loi du 8 juin 1999 sur le Collège médical, la commission reprend le texte du Conseil d'Etat. Elle constate toutefois que, contrairement au Conseil d'Etat, le texte gouvernemental limite la faculté d'une publication aux trois peines disciplinaires les plus graves. Le texte du Conseil ne prévoit plus cette restriction. La commission considère toutefois que, par rapport au faible degré de gravité des affaires pouvant donner lieu aux peines disciplinaires figurant sous (1) à (3), la sanction de la publication peut paraître lourde et disproportionnée.

Voilà pourquoi, la commission tient à souligner que la publication d'une peine disciplinaire – surtout dans l'hypothèse des peines les plus légères – peut s'apparenter à une sanction accessoire lourde et disproportionnée. La commission estime donc que le Conseil de discipline devrait faire usage de la faculté de la publication, lui conférée par le paragraphe (3) de l'article 21, avec réserve et circonspection.

Au paragraphe 4 de cet article, la commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Articles 22, 25, 29 et 42 (anciens articles 23, 26, 30 et 43)

La commission reprend les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit de ces articles.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

C) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI relative au Collège vétérinaire

Chapitre 1er: Attributions du Collège vétérinaire

Art. 1er.— Il existe un Collège vétérinaire qui regroupe les représentants élus des médecins vétérinaires et qui a la personnalité civile.

Art. 2.— Le Collège vétérinaire est chargé:

1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir la profession de médecin vétérinaire;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins vétérinaires;
3. d'étudier toutes les questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale dont il sera saisi par le gouvernement, ou dont il jugera utile de se saisir;
4. d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant la profession de médecin vétérinaire, la santé et le bien-être des animaux et l'hygiène des produits d'origine animale.

Chapitre 2: Composition du Collège vétérinaire

Art. 3.— Le Collège vétérinaire est composé de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante-douze ans au plus au moment d'entamer leur mandat.

Le membre qui atteint la limite d'âge en cours de mandat est habilité à le terminer.

Art. 4.— Le Collège vétérinaire réuni en assemblée générale élit, parmi les membres effectifs et par vote secret, un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président représente judiciairement et extrajudiciairement le Collège vétérinaire.

Art. 5.— Lorsqu'un mandat de membre effectif devient vacant, il sera occupé par le membre suppléant ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin au cours duquel a été élu le membre à remplacer. En cas d'égalité de voix le candidat dont l'autorisation d'exercer est la plus ancienne ou, subsidiairement, le candidat le plus âgé, l'emporte.

La personne devenue membre effectif du Collège vétérinaire en vertu de l'alinéa qui précède termine le mandat du membre qu'elle remplace.

Lorsqu'un mandat de membre effectif devient vacant et qu'il n'y a plus de membre suppléant élu au même scrutin, il est procédé à une cooptation d'un nouveau membre.

Le président du Collège vétérinaire convoque les membres suppléants aux réunions du Collège pour en compléter la composition en cas d'absence déclarée d'un membre effectif.

Chapitre 3: Elections

Art. 6.— Les membres du Collège vétérinaire sont élus à la majorité relative des voix pour un mandat de six ans, qui est renouvelable.

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège vétérinaire il est procédé tous les trois ans à un renouvellement par moitié du Collège.

Les élections ont lieu au mois de novembre et les mandats issus de ces élections prennent effet au premier janvier de l'année subséquente.

Art. 7.– Sont électeurs les médecins vétérinaires qui sont:

- autorisés à exercer leur profession au Luxembourg,
- y établis et
- inscrits au registre professionnel.

La liste des électeurs est arrêtée par le président du Collège vétérinaire trois mois avant la date des élections.

Art. 8.– Ne peuvent prendre part à l'élection des membres du Collège vétérinaire ni en faire partie:

1. Les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme de médecin vétérinaire n'est pas exigé par la loi.
2. Les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.
3. Les personnes contre lesquelles la suspension du droit d'exercer la profession a été prononcée, pendant la durée de la suspension et pendant une durée de trois ans après la fin de la période de suspension.

Art. 9.– Sont éligibles les médecins vétérinaires qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7 ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3.

La liste des candidatures est arrêtée deux mois avant le scrutin par le président du Collège vétérinaire.

Art. 10.– Ne sont pas éligibles:

1. Le directeur de l'Administration des services vétérinaires.
2. Le président d'une organisation syndicale vétérinaire.
3. Les personnes énumérées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.– Sont élus membres effectifs du Collège vétérinaire lors de chacun de ses renouvellements les trois candidats ayant obtenu le plus de voix.

Sont élus membres suppléants les trois candidats classés aux rangs subséquents.

En cas d'égalité de voix le candidat dont l'autorisation d'exercer au Luxembourg est la plus ancienne ou, subsidiairement, le candidat le plus âgé, l'emporte.

Art. 12.– (1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, détermine les modalités de la présentation des candidatures et du vote, qui se fera par correspondance.

(2) Dans les quinze jours qui suivront le scrutin, tout électeur inscrit a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au Ministre de la Santé dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre compétent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Chapitre 4: Organisation interne du Collège vétérinaire

Art. 13.– Le Collège vétérinaire se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

Les séances du Collège vétérinaire ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 14.– Le Collège vétérinaire couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin vétérinaire est exigé, à l'exception toutefois des médecins vétérinaires qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services.

La cotisation, dont le montant peut être pondéré suivant les activités exercées, est fixée annuellement par le Collège vétérinaire réuni en assemblée générale, comprenant les membres effectifs et les membres suppléants.

A défaut de paiement le président du Collège vétérinaire peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le Président du tribunal d'arrondissement.

Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins vétérinaires qui, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession.

Art. 15.– L'Etat met à temps partiel à la disposition du Collège vétérinaire un de ses agents pour assumer la fonction de secrétaire administratif.

L'Etat met à la disposition du Collège vétérinaire le local nécessaire à son fonctionnement.

Art. 16.– Les résolutions du Collège vétérinaire sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage de voix celle du président de séance est prépondérante.

Dans le cadre de l'exercice des attributions visées à l'article 2 point 4, tout membre du Collège vétérinaire qui ne partage pas l'avis majoritaire exprimé par le Collège vétérinaire peut émettre un avis séparé, qui fera partie intégrante de l'avis du Collège vétérinaire.

Art. 17.– Le président du Collège vétérinaire peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins vétérinaires dans l'exercice de leur profession ou entre ceux-ci et des clients.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège vétérinaire.

Chapitre 5: De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Art. 18.– 1. Le Conseil de discipline se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de quatre assesseurs.

2. Les assesseurs, qui doivent tous être de nationalité luxembourgeoise, sont désignés tous les trois ans par l'association la plus représentative des intérêts de la profession et par le président du Conseil de discipline qui en désignent chacun deux.

3. Parmi ces assesseurs le président du Conseil de discipline désignera pour chaque affaire les deux assesseurs qui siégeront.

4. En cas d'empêchement des membres assesseurs désignés, le président désignera, pour compléter le Conseil de discipline dans une affaire déterminée, un ou deux autres médecins vétérinaires répondant à la condition de nationalité dont question sous 2.

Art. 19.– Ne peuvent siéger au Conseil de discipline ni les membres effectifs et suppléants du Collège vétérinaire ni les parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du Conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation.

Art. 20.– Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession;

2. fautes et négligences professionnelles graves;
 3 faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles;
 le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits ci-dessus visés se sont produits.

Art. 21.– (1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'amende d'ordre de 5.001 à 100.000 LUF, qui peut être portée au double en cas de récidive;
4. la subordination de l'exercice de la profession du médecin vétérinaire à des conditions déterminées;
5. la suspension du droit d'exercer la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans;
6. l'interdiction à vie d'exercer la profession.

Les sanctions des catégories 5 et 6 ci-dessus comportent la privation respectivement temporaire ou perpétuelle du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège vétérinaire.

(2) La peine de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait se situant dans les cinq ans du fait qui a donné lieu à la première peine.

(3) Le Conseil de discipline peut ordonner la publication de sa décision dans la presse professionnelle et/ou dans un ou plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l'affichage aux lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

(4) Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné; en cas d'acquiescement de la personne poursuivie ou en cas de classement de l'affaire, ils seront supportés par l'Etat.

(5) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. L'amende est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 22.– Le président du Collège vétérinaire instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au Conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 20 ci-dessus.

Il est tenu de déférer au Conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Collège vétérinaire.

Art. 23.– Avant de saisir le Conseil de discipline, le président du Collège vétérinaire dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 24.– Dès la saisine du Conseil de discipline et la réception du procès-verbal, le président du Conseil de discipline convoque la personne poursuivie ainsi que le président du Collège vétérinaire par lettre recommandée, avec accusé de réception, indiquant lieu, date et heure de la séance. Les témoins et experts sont convoqués d'après la même procédure.

Il y aura un délai d'au moins 15 jours entre la date de la lettre de convocation et celle de la séance.

La citation contient les griefs formulés contre la personne poursuivie. Celle-ci peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat du Collège vétérinaire. Elle peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

La personne poursuivie comparait en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 25.– A l'ouverture de la séance, le président du Conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le Conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui, en cas de huis clos, se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du Collège vétérinaire en ses conclusions.

Le procès-verbal de la séance est dressé par le greffier du Conseil de discipline.

Art. 26.– Le Conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparissant devant le Conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment, conformément aux règles inscrites au code de procédure civile. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 (2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du Ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Art. 27.– Les séances du Conseil de discipline sont publiques. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du Conseil; elles sont motivées et lues en séance publique.

Art. 28.– Les lettres, notifications et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions des décisions du Conseil sont signées par le président du Conseil de discipline.

Les notifications et citations se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Art. 29.– Sans préjudice des dispositions de l'article 21, dernier alinéa ci-dessus, les décisions du Conseil de discipline sont notifiées par le greffier du Conseil de discipline à la personne poursuivie par lettre recommandée et exécutées à la diligence du président du Collège vétérinaire. Une copie certifiée conforme en est transmise au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au Conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du Conseil de discipline.

Art. 30.– Les décisions du Conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne sanctionnée que par le président du Collège vétérinaire.

L'appel est porté devant le Conseil supérieur de discipline.

Art. 31.– Le Conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de deux assesseurs médecins vétérinaires.

Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le magistrat-président désigne, pour compléter le Conseil dans une affaire déterminée, d'autres membres de la profession.

Le président du Conseil supérieur de discipline et ses autres membres effectifs et suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de trois ans, sur proposition, pour les membres non magistrats, de l'association la plus représentative des intérêts de la profession et du président du Conseil supérieur de discipline, qui en présentent chacun deux.

Les membres du Conseil supérieur de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

L'article 19 ci-dessus est également d'application pour le Conseil supérieur de discipline.

Art. 32.– L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de quarante jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne sanctionnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du Collège vétérinaire du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

Art. 33.– La procédure devant le Conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 22 à 29 ci-dessus.

Art. 34.– L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement du Conseil de discipline et du Conseil supérieur de discipline.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités revenant aux membres et greffiers du Conseil de discipline et du Conseil supérieur de discipline.

Art. 35.– Le greffier en chef près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg ou le greffier qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du Conseil de discipline.

Le greffier en chef près la Cour Supérieure de Justice, ou le greffier qui le remplace, remplit la fonction de greffier auprès du Conseil supérieur de discipline.

Art. 36.– La suspension prononcée contre un médecin vétérinaire entraîne pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 21, paragraphe (2).

Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

Art. 37.– L'appel et le délai pour interjeter appel ont un effet suspensif.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 38.– Les premières élections qui se font d'après les critères énoncés à la présente loi auront lieu au cours du mois de novembre de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus ces élections assureront un renouvellement complet du Collège vétérinaire.

Art. 39.– Les membres du Collège vétérinaire en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année des élections visées à l'article qui précède.

A la date du 31 décembre précité tous les mandats de membres effectifs et suppléants nommés même depuis moins de six ans en vertu de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du Collège vétérinaire viennent à expiration.

Art. 40.– A la première réunion du Collège vétérinaire qui suit les premières élections organisées suivant les dispositions de la présente loi, le président du Collège vétérinaire répartit par tirage au sort les membres effectifs et suppléants du Collège vétérinaire en deux séries de sortie, dont chacune comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus le mandat des membres effectifs et suppléants faisant partie de la première série de sortie expirera le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de leur entrée en fonction.

Art. 41.– Les affaires disciplinaires déferées au Conseil de discipline avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non encore vidées par un jugement seront jugées d'après les dispositions de la présente loi.

Toutefois, pour autant qu'elles sont appelées à juger des faits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les juridictions disciplinaires continueront d'appliquer les articles respectivement 10 et 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire quant aux faits susceptibles de constituer une infraction et quant aux sanctions à prononcer.

Art. 42.– Sont abrogés, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède:

- l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création d'un Collège vétérinaire,
- l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire, tel qu'il a été modifié par la suite.

Luxembourg, le 11 avril 2002

Le Rapporteur,
Alexandre KRIEPS

Le Président,
Niki BETTENDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

4804/03

N° 4804³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 avril 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4804,4875

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 58****11 juin 2002****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 16 mai 2002 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.	page 1487
Loi du 27 mai 2002 autorisant le Gouvernement à construire un nouveau bâtiment pour le Lycée Technique Mathias Adam de Pétange y compris l'aménagement des alentours.	1489
Règlement grand-ducal du 31 mai 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'Administration du Patrimoine des Caisses de Pension.	1489
Loi du 31 mai 2002 relative au Collège Vétérinaire	1490

Règlement grand-ducal du 16 mai 2002 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 6.b) et 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:**Art. 1^{er}.**

Les taxes que le Commissariat aux Assurances est autorisé à percevoir suivant l'article 23 de la loi modifiée sur le secteur des assurances auprès des entreprises et personnes soumises à la surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants:

Art. 2.

1. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le siège est établi en dehors de l'Espace Economique Européen est soumise à une taxe annuelle de:
 - 6.000 (six mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 3.000.000 (trois millions) euros;
 - 9.000 (neuf mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 3.000.000 (trois millions) euros et inférieur ou égal à 15.000.000 (quinze millions) euros;
 - 12.000 (douze mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 15.000.000 (quinze millions) euros et inférieur ou égal à 100.000.000 (cent millions) euros;
 - 15.000 (quinze mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 (cent millions) euros.
2. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 3.000 (trois mille) euros.

3. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et opérant au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 3.000 (trois mille) euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 300 (trois cents) euros par branche d'assurances supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et tombant sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 1.500 (mille cinq cents) euros.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de la mesure.

Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 3.000 (trois mille) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros.
3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de la mesure.

Art. 4.

1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de 6.000 (six mille) euros.
Cette taxe est réduite à 3.000 (trois mille) euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.
2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros.
3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 1.500 (mille cinq cents) euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de la mesure.

Art. 5.

1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 150 (cent cinquante) euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues du paiement de la taxe.
2. Tout transfert d'agrément d'agents d'assurances au nom d'une autre entreprise est soumis à une taxe de 100 (cent) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire du transfert. Cette taxe n'est pas due lorsque l'entreprise d'assurances bénéficiaire du transfert prend la succession juridique de l'entreprise au nom de laquelle l'agrément originnaire avait été établi.

Art. 6.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme courtier d'assurances est soumise à une taxe annuelle de 400 (quatre cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément ces mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 200 (deux cents) euros.

Art. 7.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 400 (quatre cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 200 (deux cents) euros.

Art. 8.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme gestionnaire de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 400 (quatre cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 200 (deux cents) euros.

Art. 9.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de 400 (quatre cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 200 (deux cents) euros.

Art. 10.

Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 9 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées à l'article 2, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

Art. 11.

1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 4 et 6 à 9 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 1992 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé.

Art. 13.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2002.

Art. 14.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2002.
Henri

Loi du 27 mai 2002 autorisant le Gouvernement à construire un nouveau bâtiment pour le Lycée technique Mathias Adam de Pétange y compris l'aménagement des alentours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16.04.2002 et celle du Conseil d'Etat du 30.04.2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à faire construire un nouveau bâtiment pour le Lycée technique Mathias-Adam de Pétange y compris l'aménagement des alentours.

Art. 2.- Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 106.594.215,65 euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 du 1.4.2001), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.- Les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Art. 4.- Les terrains domaniaux, définis comme lot 9 sur le plan No 02522 dressé par l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 13 novembre 2001 et faisant partie des numéros cadastraux 1158/3927 dans la section B de la commune de Pétange, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi modifiée du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique, 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, sont réaffectés à la réalisation du nouveau bâtiment pour le Lycée technique Mathias-Adam.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2002.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 4875; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 31 mai 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 247 et 249 du code des assurances sociales;